



STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ 2011-2020

FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA BIODIVERSITE ET LA RESTAURATION ECOLOGIQUE (FIBRE)

Appel à projets

« RETABLISSEMENT DE CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EXISTANTES » EDITION 2012

1- Contexte et objet de l'appel à projets

La France, en tant que Partie à la Convention sur la diversité biologique (CDB) – une des conventions issues du sommet de la Terre, Rio de Janeiro, 1992 – a élaboré une nouvelle Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) pour la période 2011-2020 en s'appuyant sur le plan stratégique de la CDB adopté en octobre 2010 à Nagoya. La stratégie a pour ambition de « préserver et **restaurer**, renforcer et valoriser la biodiversité ; en assurer l'usage durable et équitable ; réussir pour cela la mobilisation de tous et de tous les secteurs d'activités ».

L'État a pris des engagements fermes au titre de cette stratégie nationale, insistant particulièrement, dans un esprit de reconquête de la biodiversité, sur la nécessité de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques et de restaurer les milieux naturels dégradés.

Pour soutenir ces engagements, mais également ceux du Grenelle de l'environnement en matière de biodiversité, le Président de la République a annoncé, le 20 octobre 2011, la création d'un fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique (FIBRE), effectif depuis la publication du décret n° 2012-228 du 16 février 2012.

Le FIBRE a « pour objet d'apporter un concours financier aux projets et programmes favorisant la protection de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Ce faisant, il accompagne particulièrement la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, afin de :

- conforter les réservoirs de biodiversité : espaces où les individus d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (migration, reproduction, alimentation, repos) ;

- préserver ou rétablir les corridors écologiques : voies de déplacement des espèces de faune et de flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

Un des domaines justifiant un renforcement de l'action publique concerne le maintien des continuités écologiques sur les territoires permettant aux espèces de faune et de flore sauvages, qu'elles soient remarquables ou « ordinaires », d'accomplir leur cycle biologique et de maintenir les échanges entre leurs populations. La qualité des continuités écologiques constitue un des paramètres majeurs qui garantit l'état de conservation d'une espèce et le bon fonctionnement des populations animales. Il est rappelé ici que le maintien et, si nécessaire, le rétablissement de l'état de conservation des espèces sauvages constituent des obligations issues des réglementations communautaires et nationales.

La Trame Verte et Bleue constitue une des mesures emblématiques du Grenelle de l'Environnement, pour le maintien et le rétablissement des continuités écologiques.

Les Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces les plus menacées se donnent pour but, lorsque cela est nécessaire, la réalisation d'actions favorables au maintien ou au rétablissement des continuités écologiques. Enfin, les réglementations communautaires et nationales relatives à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages imposent le respect des fonctionnalités écologiques permettant l'utilisation des habitats propices aux espèces, l'accomplissement des cycles biologiques et les échanges d'individus entre les populations d'une espèce.

Les infrastructures de transport linéaires peuvent avoir de forts impacts sur les continuités écologiques par effet de rupture ou de morcellement si elles ne prennent pas en compte, dès leur conception, ces préoccupations de transparence pour la biodiversité.

Si les nouveaux projets, en application de la réglementation, doivent être conçus de manière à éviter de tels impacts (et le cas échéant, à les réduire et à les compenser), les infrastructures existantes, en particulier les plus anciennes, mises en service avant l'application des dispositions réglementaires actuelles, peuvent avoir été conçues sans tenir compte des continuités écologiques, ou comporter des aménagements peu ou pas efficaces du point de vue de la fonctionnalité écologique et de la transparence écologique.

La modernisation de ces infrastructures donne l'opportunité d'apporter des solutions correctives permettant le rétablissement des fonctionnalités écologiques perturbées ou perdues.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du FIBRE, le présent appel à projets permettra d'apporter un concours financier à des investissements ayant pour finalité la modernisation d'infrastructures de transport (routes hors réseau concédé, voies ferrées, voies d'eau) permettant en particulier la résorption de points noirs « biodiversité » identifiés dans le cadre des politiques publiques en faveur de la biodiversité ou d'évaluation environnementale. Les projets de travaux auront dû être diagnostiqués sur la base d'une identification préalable des points de conflits entre infrastructures linéaires et faune sauvage, comme cela peut être le cas dans :

- les démarches TVB issues des travaux préalables aux Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, des diagnostics des documents d'urbanisme ou de territoire des contrats « corridors » développés par certaines régions...
- la mise en œuvre des Plans Nationaux Actions ou d'actions préconisées dans les DOCOB,

- la définition des mesures de réduction définies dans le cadre de l'application de la réglementation des espèces protégées (art L.411 du CE), ainsi que des sites Natura 2000, et des études d'impact sur l'environnement,
- les mesures de rattrapages suite aux bilans environnementaux (LOTI ou suivi des mesures prévues par les études d'impact, etc.) des infrastructures...

L'appel à projets concerne des **opérations de travaux de « résorption de points noirs en termes de continuités écologiques dans le cadre de rénovation ou de modernisation d'infrastructures de transport existantes »**. L'appel à projets visera à soutenir, par exemple à l'occasion d'une modernisation d'infrastructure, des travaux ou aménagements (création d'ouvrages spécifiques faunes, transformation ou amélioration des performances d'ouvrages pour la faune terrestre ou aquatique, création de réseaux de haies, suppression d'obstacles...) rétablissant les continuités écologiques initialement perturbées voire interrompues. Il pourra également soutenir des projets visant à conforter la démarche de rétablissement de continuités écologiques portée par un maître d'ouvrage d'infrastructure aussi bien dans ses emprises que hors de ses emprises : aide au financement de la gestion de parcelles à proximité d'un ouvrage de rétablissement écologique pour optimiser sa fonctionnalité, projets de rétablissement de corridors à grande échelle portant sur une ou plusieurs infrastructures fragmentantes (éventuellement multi-maîtrise d'ouvrage). Une attention particulière sera portée aux projets permettant de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs innovants.

2- Critères d'éligibilité

2.1 Porteurs de projets

Les porteurs de projets, pourront être :

- des collectivités territoriales ou leurs groupements (Région, Département, ville, intercommunalités) ayant la responsabilité des infrastructures de transport,
- des associations, en partenariat avec un gestionnaire d'infrastructure,
- des établissements publics de l'État
- des directions interdépartementales des routes.

Concernant les établissements publics de l'État, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent correspondre à ces actions relevant des obligations contractuelles de ces établissements publics et devront faire preuve d'un caractère exemplaire, voire innovant en termes de continuités écologiques.

En cas de partenariat, le porteur de projet sera identifié et les attributions de chaque partenaire ainsi que le mode de gouvernance retenu pour la mise en place du projet seront précisés.

Les gestionnaires d'infrastructures devront justifier de compétences naturalistes ou écologues adaptées à l'opération ou les mobiliser par voie contractuelle, y compris dans le cadre de consultations de prestations intellectuelles à venir. Au besoin, ils pourront utilement s'associer à des partenaires compétents en termes de continuités écologiques.

2.2 Dépenses

Cet appel à projet est destiné à soutenir des investissements ayant pour finalité la réalisation de travaux (aménagements opérationnels) d'une certaine envergure pour des aménagements d'infrastructures de transport favorables au rétablissement des continuités écologiques

(investissement global minimum de l'ordre de 800 000€ à 1 millions d'euros par projet). Dans tous les projets, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre devront être prévus.

- Les acquisitions de terrains ne sont pas éligibles.
- Les frais d'ingénierie (études, suivi des travaux, etc.) peuvent être pris en charge si leur proportion ne dépasse pas 10% du montant global du projet (régie incluse).
- Il est possible de réaliser une partie des travaux en régie si le plan de financement est très clair (cependant, pas de prise en compte du temps passé si ce sont déjà des crédits nationaux, via subvention DREAL par exemple, qui financent des agents de la structure).
- Les salaires des fonctionnaires et personnels comptés sous plafond d'emploi ne sont pas éligibles.
- Les actions de communication ne sont pas éligibles. Toutefois, les travaux d'équipements de valorisation peuvent être pris en charge, si le montant reste marginal par rapport au montant global du projet (moins de 10%, régie incluse). Les supports de communication devront porter la mention du soutien de l'État.
- Les projets de recherche pure ne sont pas financés dans le cadre de cet appel à projets.

2.3 Calendrier de réalisation

L'ensemble du projet devra être achevé, hors mesures de suivi et de valorisation, avant le 31 décembre 2014.

3- Contenu attendu des dossiers de candidature

Le dossier de réponse à l'appel à projet comprend les éléments obligatoires suivants, sans dépasser 40 pages (annexes incluses) :

- Fiche standardisée de description du projet (2 pages maximum, suivant le modèle fourni)
- Note synthétique illustrée de présentation du projet (4 pages maximum, forme libre)
- Dossier technique (forme libre)
 - ⇒ Un volet « enjeux » permettant d'identifier l'importance des difficultés à résoudre en terme de continuités écologiques : bilan des éventuels dispositifs existants (nombre, localisation, efficacité,...), analyse du fonctionnement des populations concernées, et de leurs territoires, description des fonctionnalités écologiques concernées et évaluation de leur importance (importance européenne, nationale, régionale, locale), éléments permettant d'établir le caractère prioritaire du rétablissement en se référant aux enjeux identifiés dans le cadre de la TVB (référence aux démarches régionales existantes ou en cours), de la déclinaison territoriale des PNA ou dans tout autre cadre permettant d'attester des enjeux écologiques, présentation des méthodes de diagnostic utilisées, inscription du projet dans une démarche globale territorialisée concernant la biodiversité (réseau écologique départemental, stratégie régionale de biodiversité, etc.).
 - ⇒ Un volet décrivant les travaux qui sont envisagés ainsi que leur effets attendus sur le rétablissement des continuités écologiques : éléments attestant de l'efficacité des dispositifs mis en place sur la base d'expériences acquises (nationales,

internationales, expérimentations...), modalités de suivi des effets du projet sur le rétablissement des fonctionnalités écologiques et de son efficacité pour le fonctionnement écologique du territoire. La description du dispositif de suivi en précisera la gouvernance (comité de suivi, participation d'associations, de chercheurs,...).

- ⇒ Un volet faisant état des partenariats établis en vue du projet, des financements requis, des compétences mobilisées, du calendrier de réalisation.
- ⇒ Des cartes permettant de situer le projet et d'appréhender les enjeux écologiques hiérarchisés (milieux naturels et habitats d'espèces concernés, état des populations des espèces concernées, matérialisation des continuités écologiques à rétablir, etc...) ainsi que tous plans et schémas décrivant les aménagements envisagés.
- ⇒ Le dispositif envisagé pour le suivi et l'évaluation de l'efficacité des aménagements ainsi que tout élément permettant d'établir la pertinence des caractéristiques du projet au regard de la biologie des espèces concernées. Ce volet peut comprendre des éléments sur son caractère transposable à d'autres lieux et les perspectives ultérieures offertes par un déploiement du dispositif expérimenté.
- ⇒ Les modalités envisagées pour la gestion et l'entretien de l'aménagement, ainsi que la gestion écologique des mesures mises en place.
- ⇒ Pour les projets présentant un dispositif innovant, en plus des éléments cités précédemment, le dossier comprend une note relative aux modalités d'appréciation de l'efficacité du dispositif envisagé ainsi que tout élément permettant d'établir la pertinence des caractéristiques du projet au regard de la biologie des espèces concernées. Il comprend également des éléments sur son caractère transposable à d'autres lieux et les perspectives ultérieures offertes par un déploiement du dispositif expérimenté.

4- Soutien apporté et conditions d'attribution de ce soutien

4.1 Taux de financement

Le taux maximal de subvention des investissements nécessaires à la réalisation de l'aménagement est fixé à 50%. Les porteurs de projet sont invités à identifier des sources de co-financement ou de participation via des travaux en régie (qui seront détaillés dans le plan de financement).

La participation financière pour chacun des projets pourra s'élever jusqu'à 400 000 euros (TTC). La dotation de l'appel à projet devrait permettre de retenir de l'ordre de 7 à 15 projets.

4.2 Règles de co-financement

Il n'est pas possible de cumuler la subvention avec des mesures compensatoires ou des crédits Agence de l'eau déjà acquis.

Les aides apportées dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas cumulables avec celles obtenues via d'autres appels à projets (portés par le ministère de l'écologie ou un autre) ou dans le cadre de politique environnementale (actions déjà prévues dans le cadre d'un DOCOB, Plan d'actions pour des espèces protégées, etc.).

Les autres co-financements sont possibles.

Rappel concernant les collectivités ou groupements de collectivités : l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 indique qu'à compter du 1er janvier 2012, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4.3 Paiement de la subvention

La subvention sera versée conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, après signature d'une convention entre le porteur de projet et l'Etat. Une avance de 20 % pourra être versée (5 % pour les organismes à but lucratif). Le reste sera versé sous la forme d'acomptes et d'un solde sur justification des dépenses et application du taux de subventionnement à celles-ci. Ce taux sera déterminé dans la convention par le ratio entre le montant nominal de la subvention accordée et le montant prévisionnel du projet.

5- Critères de sélection des projets

Sous réserve d'éligibilité et de complétude des dossiers, les critères d'appréciation porteront notamment sur :

- la cohérence du projet par rapport aux politiques de l'État en matière de biodiversité, en particulier en termes de continuités écologiques,
- la connaissance des territoires concernés au regard de la biodiversité (faune, flore) et des continuités écologiques, ainsi que la qualité des études préalables (pertinence du projet au regard du contexte local/ régional),
- l'apport du projet à l'état de la biodiversité de la zone concernée,
- les choix techniques retenus pour l'aménagement de rétablissement de continuité(s) écologique(s) et les conditions nécessaires à la faisabilité technique et juridique de cet aménagement, ainsi qu'à la tenue des délais,
- le caractère exemplaire, voire innovant du projet et le caractère incitatif de l'aide apportée par l'appel à projets,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité du projet en termes de biodiversité (bilan quantifié)
- la pérennité de l'aménagement,
- les compétences mobilisées, les partenariats, la concertation et la communication/valorisation mis en place (auprès d'associations, de riverains, d'usagers, d'élus, etc.)
- le calendrier de réalisation.

Le MEDDTL/DEB sollicite les DREAL et les CETE qui fournissent un avis technique à leur sujet (notamment sur la validation des enjeux écologiques et des solutions techniques proposées). Il les soumet également à un groupe d'experts composé de représentants des administrations centrales concernées du ministère (DEB/CGDD/DGITM), du SETRA, ainsi que des établissements publics sous tutelle du ministère et de personnalités qualifiées. La décision d'octroi d'un soutien est prise par le Ministre de l'écologie.

6- Calendrier et modalités de proposition d'un projet

Date de lancement de l'appel à projets : 26 mars 2012

Date de limite du dépôt des candidatures : 22 juin 2012

Date de sélection : 4 septembre 2012

Les travaux devront être terminés au plus tard fin 2014.

Les dossiers doivent être déposés sous forme électronique sur le site Internet suivant :

<http://www.snb.developpement-durable.gouv.fr/>

et doivent être envoyés en deux exemplaires papier à l'adresse suivante :

MEDDTL

Appel à projets « Rétablissement de continuités écologiques sur des infrastructures de transport existantes »

DGALN/DEB/EN2

Arche Sud

92 055 La Défense

Nota 1 : pas de mention du nom de ministre sur l'enveloppe (risque de mauvais acheminement du courrier)

Nota 2 : la version informatique du dossier technique ne doit être constituée que d'un seul fichier (de préférence au format pdf)

Le dépôt informatique du dossier nécessite une inscription préalable sur le site internet dédié et ne dispense pas de fournir la fiche synthétique de description du projet au format doc ou odt selon le modèle fourni. Au total, 3 documents sont à déposer : fiche synthétique de description du projet, note synthétique illustrée, dossier technique.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez écrire à :

aap-snb.infra-continuites@developpement-durable.gouv.fr

